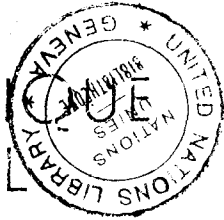


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1214/Add.19
27 janvier 1977

Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur la liberté de l'information, pour la période
allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, communiqués par les gouvernements
au titre de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

CANADA

[27 janvier 1977]

CONTENU

Table des matières	Pages
Présentation	1
<u>Première partie</u> : Mesures prises par le gouvernement fédéral	2-32
<u>Deuxième partie</u> : Mesures prises par les provinces	33-60
Chapitre I	33-50
Alberta	
Colombie-Britannique	
Ile du Prince-Edouard	
Manitoba	
Nouveau-Brunswick	
Nouvelle-Ecosse	
Ontario	
Saskatchewan	
Terre-Neuve	
Chapitre II	51-60
Québec	
Appendice	

Présentation

Conformément aux Résolutions 1074C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil économique et social, et à la demande du Secrétaire général des Nations Unies dans sa note verbale G/SO 214 (2-4) 1970-1975 en date du 31 octobre 1975, le gouvernement du Canada a l'honneur de présenter le rapport du Canada sur la liberté de l'information, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1970 et le 30 juin 1975.

Ce rapport contient aussi des informations sur les développements survenus entre le 30 juin 1975 et la date de sa préparation. Ces informations sont généralement placées dans des notes au bas des pages.

PREMIERE PARTIE: MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT
FEDERAL¹

- I. Brève description des lignes de conduite générales et des faits importants qui ont marqué la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1975 relativement à la liberté d'obtenir, de recevoir et de diffuser de l'information et des idées par l'intermédiaire des media et indépendamment des frontières.

Au cours de la période faisant l'objet de ce rapport le gouvernement fédéral a maintenu une ligne de conduite de respect du principe de la liberté de l'information et des principes connexes de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et du droit à la vie privée.

Parmi les faits importants, il y eut:

- l'expansion des media de communication, en particulier le lancement de satellites de télécommunications;
- l'adoption d'une loi sur la protection de la vie privée;
- des amendements au Code criminel au sujet du génocide et de la propagande haineuse;
- la révision continue des lignes de conduite concernant l'accès du public aux documents internes du gouvernement;
- et, des efforts en vue de la réglementation de l'utilisation des banques d'informations du gouvernement fédéral contenant des données sur les individus.

1. Rapport préparé par le Secrétariat d'Etat.

Territoires du Nord ouest

Le Conseil des Territoires du Nord ouest a adopté deux ordonnances relatives à la disponibilité de l'information pour le public. La première, adoptée en juin 1975, est le "Document Registry Ordinance" qui établit un bureau d'enregistrement dans les Territoires où toute documentation relative à l'établissement de corporations, d'entreprises d'affaires, etc, doit être classée. La seconde ordonnance est la "Registration of Regulations Ordinance" qui exige que tous les règlements qui ne proviennent pas d'une autorité locale mais qui ont une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire soient enregistrés. Ils seront publiés par le Régistraire.

Chacune de ces ordonnances rendent l'information disponible au public avec frais.

Territoire du Yukon

Le Conseil du Territoire du Yukon a adopté une ordonnance établissant des Archives publiques pour la cueillette et le contrôle des documents. Elles sont aussi responsables de la publication de l'information disponible au public. Une ordonnance sur les enquêtes publiques a aussi été adoptée qui accorde aux commissions d'enquête l'autorité légale de demander de l'information sur les sujets faisant l'objet d'enquêtes.

II. Influence des instruments des Nations Unies sur les constitutions et les lois adoptées et sur les décisions rendues par les cours durant la période à l'étude, relativement à la reconnaissance, à la jouissance et à la protection de la liberté de l'information.

Les principes relatifs à la liberté de l'information énoncés dans les documents des Nations Unies sont généralement reconnus au Canada et font partie des lois du pays.

Le Canada est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'il a ratifiée le 14 octobre 1970, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 19 mai 1976.

Le Canada est aussi partie à la Convention internationale sur le droit d'auteur (Convention de Berne) et à la Convention universelle sur le droit d'auteur formulée à Genève en 1952 sous les auspices de l'UNESCO.

III Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période, concernant en particulier:

(a) l'expansion des organes d'information;

Au cours de la période couverte par le présent rapport le Canada a inauguré un programme de satellites de télécommunications. Suite au lancement avec succès, entre 1962 et 1971 de quatre satellites scientifiques, le programme spatial du Canada entrait dans une nouvelle phase le 9 novembre, 1972 avec la lancement d'Anik I par Télésat. Le Canada devenait ainsi le premier pays à se doter d'un système intérieur de télécommunication par satellite géostationnaire. ¹

Les satellites Anik, dont trois sont actuellement sur orbite, ont beaucoup atténué l'isolement du Grand Nord, apportant à des douzaines de localités la télévision couleur, le téléphone, la transmission de données et d'autres services. Le Canada possède un climat rigoureux et un territoire immense sur lequel la population est disséminée. Quoique les régions industrialisées du pays, où la population est principalement concentrée, étaient bien équipées en média de communication, la plus grande partie du reste du pays, au Nord, était demeurée relativement isolée avant l'ère des satellites de communications.

1. Le Canada est entré dans une nouvelle phase de ce programme avec le lancement d'un nouveau Satellite technologique de télécommunication (STT) le 17 janvier 1976. Le programme est le résultat d'une entreprise conjointe avec les Etats-Unis. Le 14 mai 1976, l'inauguration du satellite marquait le début d'un programme de deux années d'expériences en télécommunications par des groupes d'utilisateurs du STT tant canadiens qu'américains. Le programme touche des domaines fort variés: télé-enseignement, télémédecine, interaction communautaire, technologie de la radiodiffusion, transmission de données, administration et activités gouvernementales dans les régions éloignées et propagation des ondes radioélectriques à de nouvelles fréquences très élevées émises par le tube d'émission de 200 watts du satellite.

L'expansion des média de communication a mis pratiquement tous les éléments de la population à la portée de la presse électronique et écrite. En 1975, Radio-Canada rejoignait 98.8 pour cent de la population par la radio et 97.8 pour cent par la télévision.

Sur les 6,703,000 foyers que comptait le Canada en 1975, 6,588,000 avaient la radio; par ailleurs, 6,488,000 avaient la télévision, dont plus de la moitié était représentée par des appareils couleur. Soixante-quinze pour cent des mêmes foyers étaient par ailleurs abonnés à au moins un quotidien. En tout, 6,463,000 foyers avaient le téléphone.

Entre 1971 et 1975, le nombre total des stations de radio et de télévision est passé de 1065 à 1474.

La télévision par câble est règlementée depuis 1968-69, année au cours de laquelle 87 demandes ont été approuvées par le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne; 232 autres demandes devaient être approuvées l'année suivante et un total de 143 demandes ont été approuvées entre 1970 et le milieu de 1975.

En 1972, le Canada comptait 120 quotidiens (101 de langue anglaise, 14 de langue française et 5 dans une autre langue), 1,025 journaux publiant moins fréquemment (753 anglais, 130 français, 56 bilingues et 86 autres), et 881 périodiques (717 anglais, 97 français, 37 bilingues et 30 autres).

En 1974, toutes ces catégories ont connu une augmentation: 2 nouveaux quotidiens avaient fait leur apparition, de même que 20 autres journaux et 87 périodiques.

L'industrie de l'édition a également connu une expansion. En 1972, les éditeurs ont vendu en chiffres bruts pour \$77,449,713 de livres en anglais, pour \$16,642,804 de livres en français et pour \$188,002 d'ouvrages dans d'autres langues. Les chiffres correspondants pour 1974 ont été respectivement de \$123,514,230, \$20,567,135 et \$442,378.

La production cinématographique a également connu un essor, quoiqu'une proportion énorme des longs métrages qui sont projetés au Canada viennent de l'étranger, essentiellement des Etats-Unis. Il y a eu 31 longs métrages de produits au Canada en 1972-73, et 26 en 1974-75. Ces films étaient des productions privées; l'Office national du film a également produit pour le compte du gouvernement des films de bonne qualité, en majeure partie des documentaires mais aussi quelques émissions dramatiques.

Les mesures du gouvernement destinées à favoriser cette expansion marquée se sont inscrites dans le cadre des lois existantes et ont consisté à déterminer et à contrôler les opérations d'organismes comme le Conseil des arts du Canada et la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (SDICC). L'aide financière accordée par ces agences a augmenté considérablement.

L'aide consentie par le Conseil des arts du Canada à des écrivains, éditeurs, musées et galeries d'art publiques du Canada a été considérablement accrue. En 1970-71,

des subventions ont été accordées à 16 musées et galeries d'art publiques; un total de \$637,000 a été dépensé pour venir en aide aux écrivains et éditeurs, tandis qu'un montant de \$496,000 était accordé à des publications savantes dans le domaine des humanités et des sciences sociales.

Au cours de la période à l'étude, l'aide accordée par le Conseil des arts du Canada a été augmentée d'année en année. En 1975, l'aide consentie aux écrivains et éditeurs (y compris la traduction) se chiffrait à \$3,332,000. Les sommes octroyées aux journaux savants et à la publication de rapports de recherche dans le domaine des humanités et des sciences sociales s'élevaient à \$1,785,000.

Le Conseil a permis à des canadiens d'assister à des rencontres internationales sur la promotion des arts ainsi que de participer à des programmes d'échanges culturels. En septembre 1970, le programme UNESCO du Conseil des arts du Canada a aidé à financer une rencontre internationale qui s'est tenue à Ottawa sous les auspices conjointes de l'UNESCO et de l'Union géographique internationale. La rencontre portait sur le traitement électronique des masses de données environnementales qui sont obtenues de satellites et d'autres appareils de détection télécommandés, ainsi que par des moyens plus conventionnels. Un symposium international sur la politique culturelle des Etats multiculturels s'est également tenu sous les auspices de l'UNESCO en septembre 1972.

Le Conseil des arts du Canada a par ailleurs apporté son aide à des productions théâtrales innovatrices et à des lectures publiques données par des poètes et écrivains.

L'aide accordée par la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (SDICC) a presque doublé entre 1972-73 et 1974-75. Au cours de l'année financière 1974-75, la Société a investi \$8,100,000 dans la production de longs métrages, soit 43 pour cent de la mise de fonds totale. Un programme d'investissements spéciaux a été créé pour accorder des fonds aux réalisateurs désireux de faire la preuve de leur talent à l'occasion de leur premier long métrage.

Le gouvernement fédéral a joué un rôle important dans le développement des activités culturelles, à la fois par l'entremise de l'Office national du Film et de la Société Radio-Canada et des organismes chargés d'aider à l'expansion culturelle. Le budget culturel total du Secrétariat d'Etat et de ses organismes affiliés est passé de \$234.9 millions en 1970-71 à \$469,100,100 en 1975-76.

- (b) le fonctionnement de la presse et de l'édition, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision et des autres media;

Radiodiffusion

Le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne (CRTC) étudie les demandes de licence des agences de radiodiffusion.¹ Lorsqu'il reçoit des demandes de licence, le

1. Le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne a été créé en 1968. Le 1er avril 1976, une loi du Parlement a augmenté ses responsabilités en lui confiant aussi le domaine des télécommunications. Le nouveau nom de l'agence est le Conseil de la Radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

CRTC tient des audiences publiques. En 1972-73, il y a eu 14 de ces audiences publiques portant sur les demandes de 600 postulants. Avant les audiences, on fait part au public des possibilités qu'il a d'examiner les documents relatifs aux demandes. On peut faire une intervention écrite auprès du CRTC au plus tard 15 jours avant l'audience et son auteur peut se présenter lors de l'audience pour étayer son intervention.

- (c) La participation des journalistes et du public en général à la propriété ou au contrôle des media;

Radiodiffusion communautaire

Au cours de la période à l'étude, on a assisté à une utilisation sans cesse croissante de la radiodiffusion comme moyen de communication communautaire. Le mouvement a pris racine au cours des années 60, principalement, et il s'est considérablement accentué au cours des années 70. Le lancement d'un programme spécial appelé "société nouvelle" par l'Office national du film à la fin des années 60 fut une étape important de ce développement. En vertu de ce programme, des équipes de l'agence ont initié des groupes communautaires à l'usage du magnétoscope pour l'étude des problèmes locaux. Plusieurs séries de bandes magnétoscopiques ont ainsi été réalisées par ces groupes dans diverses localités; ces bandes ont été utilisées par de nombreux groupes communautaires à travers le pays.

Au cours de la période couverte par le présent rapport cette pratique de l'usage des techniques de communications est entrée de façon substantielle dans une phase

d'utilisation directe des techniques de radiodiffusion (radio, télévision) par les groupes communautaires.

On trouvera des informations sur un certain nombre de projets dans une brochure publiée en 1974 par le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne.¹

Destinée à assister les groupes intéressés à participer à la programmation communautaire, la brochure est une collection d'articles soumis par des individus qui ont participé ou étudié la radiodiffusion communautaire. Les expériences décrites dans ces articles sont présentées dans cette brochure, comme une aide possible et comme un stimulant pour les nombreux groupes communautaires qui, à travers le Canada, ont travaillé et travaillent encore à engager leur communauté dans des efforts de radiodiffusion. En présentant la brochure le Conseil exprimait l'espoir "que ces articles pourront aider à mieux comprendre comment les ressources de la radio-diffusion peuvent être utilisées dans une communauté vraiment active."²

Une autre mesure favorisant la participation du public à la radiodiffusion est l'obligation faite aux entreprises de télévision par câble de désigner un de leurs canaux comme un canal communautaire. De plus, dix pour cent des revenus d'abonnements bruts doivent être affectés au

1. "Radiodiffusion et communauté", Conseil de la Radio-Télévision Canadienne, Information Canada, Ottawa, 1974. Des exemplaires français et anglais de la brochure sont transmis au Secrétaire Général avec le présent rapport.

2. Radiodiffusion et communauté, Avant propos, page iii.

canal communautaire. L'entreprise doit pressentir activement des mouvements locaux et aider les groupes qui voudraient participer. Elle doit en outre offrir des émissions portant sur les activités des conseils municipaux et des commissions scolaires, et assurer le reportage en direct des activités sportives et autres événements locaux.

Radiodiffusion éducative

Les entreprises de télévision par câble sont tenues de diffuser toute émission produite par une autorité reconnue en matière d'enseignement, d'ordinaire un gouvernement, un ministère ou un organisme provincial. Plusieurs provinces ont en effet mis sur pied des programmes de télévision éducative.

(d) La formation professionnelle des journalistes;

Plusieurs universités canadiennes offrent des cours de journalisme à divers niveaux. Des cours sur les arts de la communication, sur l'information, sur les arts de la radio et de la télévision et sur la création littéraire sont dispensés dans environ vingt universités et collèges.

Certains programmes de bourses existent pour les journalistes et sont financés par des groupes de presse ou des organismes comme l'Association du Barreau canadien (bourses de perfectionnement en journalisme judiciaire).

- (e) Les normes et les devoirs professionnels des journalistes et des organismes intéressés.

Des conseils de presse ont été mis sur pied dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec ainsi que dans la ville de Windsor (Ontario). Pour les détails, voir les pages 37-39 et 58.

IV Restrictions quant à l'exercice de la liberté de l'information, particulièrement en ce qui concerne:

- (a) la protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui, y compris la protection de l'intimité de la personne;

Au cours de la période à l'étude le gouvernement fédéral s'est préoccupé principalement des problèmes suscités par le développement des banques d'information et par l'interception des communications privées.

i) L'ordinateur et la vie privée

L'avènement de nombreuses banques d'information éminemment efficaces a suscité de plus en plus d'inquiétude quant à leur utilisation possible pour des atteintes à la vie privée, inquiétude qui a amené le ministère des Communications et celui de la Justice à créer en avril 1971 un Groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée.

Le mandat du Groupe d'étude consistait, "D'une manière générale, à étudier les droits et valeurs connexes, liés à l'individu, qu'ils soient actuels ou en voie de se constituer, ainsi que les questions découlant des possibilités d'atteinte à la vie privée par la collecte des données que renferment les systèmes d'information et de classement automatisés, de même que par leur stockage, leur traitement et leur exploitation." ¹

Le Groupe d'étude, qui était composé de représentants du gouvernement et d'experts des milieux universitaires et de l'industrie a étudié l'ampleur des activités de collecte, de mise en mémoire et de diffusion de renseignements personnels dans un échantillonnage d'institutions gouvernementales, semi-publiques et privées au Canada, entrepris une analyse conceptuelle de la notion de vie privée et souligné les divers dispositifs légaux et de réglementation qui pourraient être utilisés pour donner aux individus les moyens de se protéger des violations de leur vie privée qui pourraient se produire par suite de la réunion et de l'utilisation de renseignements personnels.

Le rapport du Groupe d'étude fût publié en décembre 1972; quatorze études effectuées par le Groupe d'étude furent aussi mises à la disposition du public.

1. L'ordinateur et la vie privée, Rapport du Groupe d'étude établi conjointement par le Ministère des Communications et le Ministère de la Justice, Information Canada, Ottawa, 1972, page 189. Des exemplaires français et anglais du rapport du Groupe d'étude sont transmis au Secrétaire général avec ce rapport.

Au moment de la publication du rapport le gouvernement fédéral indiqua qu'il servirait à "l'élaboration de mesures propres à assurer le respect de la vie privée." Et il annonça qu'il avait accepté en principe l'une des principales conclusions du Groupe d'étude à savoir que les premières mesures adoptées pour la protection de la vie privée des individus relativement à l'information recueillie sur eux devraient s'appliquer aux banques d'information du gouvernement et que des règles pour la protection de la vie privée devraient être développées pour les réglementer.

Par la suite, le 21 juillet 1975, la Chambre des Communes adoptait en première lecture le Bill C-72 (Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de discrimination et de protection de la vie privée).¹

1. Le projet de loi C-72 n'avait pas été adopté lorsque la session fût prorogée. Par la suite, soit le 29 novembre 1976, un nouveau projet a été introduit à la Chambre des communes (Bill C-25). Entre autres choses, le projet de loi énonce les droits qu'ont les individus à l'accès aux dossiers les concernant qui figurent dans les banques fédérales de données, décrit un certain nombre de dispenses, prévoit la nomination d'un Commissaire à la vie privée et autorise le Gouverneur en conseil à établir des règlements sur le sujet. Une copie du projet de loi est attachée.

ii) Interception des communications privées;

Une "Loi sur la protection de la vie privée" a été adoptée par le Parlement et fût sanctionnée le 14 janvier 1974.¹

L'objet principal de la loi est l'interdiction de l'interception des communications privées et la détermination des circonstances selon lesquelles l'interception peut être légale et l'établissement de procédures à cet effet.

La loi prévoit trois actes criminels, à savoir celui d'intercepter volontairement une communication privée au moyen de certains dispositifs, celui de posséder, de vendre ou d'acheter de tels dispositifs sachant que leur conception les rend utiles à l'interception clandestines de communications privées, et celui de divulguer des renseignements obtenus de communications privées qui ont été interceptées sans consentement au moyen des dispositifs susmentionnés. Les peines maximales prévues sont de cinq ans dans le premier cas et de deux ans dans les deux autres cas.

Par ailleurs, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir intercepté volontairement une communication ou d'avoir possédé les dispositifs, ceux-ci peuvent être confisqués. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir intercepté volontairement une communication ou d'avoir divulgué des renseignements, des dommages-intérêts

1. Chapitre 50, Statuts révisés du Canada. Copie ci-jointe.

punitifs maximum de \$5,000 peuvent être accordés, et lorsque l'intercepteur est un employé de la Couronne, celle-ci est responsable en vertu de la Loi sur la responsabilité de la Couronne.

Des exceptions prévoient que les actes d'interception, de possession ou de divulgation ne sont pas des actes criminels lorsqu'une autorisation légale a été accordée.

La Loi stipule expressément qu'une autorisation légale d'intercepter des communications peut être accordée par un juge et elle désigne les personnes qui peuvent solliciter cette autorisation et les critères auxquels elles doivent satisfaire. Le juge doit être convaincu que l'octroi de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées, ont échoué et ont peu de chance de succès. Il doit aussi être convaincu que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique d'utiliser d'autres méthodes d'enquête. L'autorisation accordée par le juge doit énoncer les détails de l'interception et ne peut être valide pour plus de trente jours. Le juge peut aussi énoncer les modalités qu'il estime opportunes dans l'intérêt public. Un juge peut renouveler une autorisation mais pour un maximum de trente jours dans chaque cas.

Il est prévu, dans les cas d'urgence, la possibilité d'octroyer une autorisation sans qu'il faille passer par la procédure normale. Une application pour une autorisation ne peut être faite que par un agent de la paix désigné à un juge désigné, et si elle est accordée, l'autorisation ne peut être valable que pour une période de trente-six heures.

La Loi stipule que l'on doit aviser par écrit toute personne dont on a autorisé l'interception des communications.

Lorsqu'une preuve a été obtenue grâce à l'interception d'une communication privée, elle est inadmissible à moins que l'interception n'ait été faite légalement ou à moins que l'intéressé n'ait consenti à ce qu'elle soit admise.

Le Solliciteur général du Canada est tenu de déposer devant le Parlement un rapport détaillé sur l'usage de la loi et donnant des renseignements précis sur les autorisations et interceptions. Puisque les provinces ont un rôle à jouer dans l'administration de la justice, les procureurs généraux des provinces sont tenus de rendre public un rapport similaire.

- (b) la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique, y compris la suspension de la liberté de l'information en périodes de crise;

L'exercice de la liberté de l'information est règlementée par diverses lois et règlements pour les motifs visés à cette rubrique.

Aux termes de l'article 159(8) du Code criminel, est réputée offensante toute publication qui exploite indûment les choses sexuelles ou les choses sexuelles et l'un ou l'autre des sujets suivants: le crime, l'horreur, la cruauté ou la violence. Les publications qui ont été déclarées obscènes font l'objet de saisie et d'interdiction, et les personnes qui les distribuent sont passibles de poursuites.

L'article 164 du Code criminel stipule: "Commet une infraction, quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier...."

L'article 7 de la Loi sur les Postes autorise le ministre des Postes à interdire l'utilisation de la poste à quiconque, à son avis, utilise la poste pour des fins illégales.

De plus, tout document "de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène" peut être exclu du Canada en vertu du Règlement sur les tarifs: Tarif des douanes, Liste C, numéro tarifaire 9922-1-1.

Règlement sur la radiodiffusion

Le Règlement sur la radiodiffusion par radio AM et FM, télévision et télévision par câble interdit de diffuser: a) toute chose contraire à la loi;

b) des images ou des propos blessants pour toute race, religion ou croyance; c) toute présentation visuelle ou tout langage obscènes, indécents ou blasphématoires; et d) toute nouvelle fausse ou trompeuse.

Le Règlement exige de répartir équitablement entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de réclames, d'émissions ou de déclarations à caractère politique.

Le Règlement détermine la proportion du temps qui pourra être consacrée aux réclames, établit certaines restrictions concernant les réclames en faveur des spiritueux. Les articles auxquels s'applique la Loi sur les aliments et drogues ne peuvent être annoncés sans l'autorisation du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou du ministère de la Consommation et des Corporations.

Le Règlement interdit également de diffuser une émission susceptible de causer de la confusion, ou une émission de nature offensante ou blessante.

Il est interdit aux stations et aux exploitants de réseaux de diffuser du matériel publicitaire faisant usage de procédés subliminaux.

Des restrictions particulières s'appliquent également à la publicité télévisée qui est destinée aux enfants, et ces réclames doivent être approuvées par le Conseil consultatif canadien de la publicité.

- (c) la diffusion de la haine nationale, raciale ou religieuse, ou de la discrimination raciale ou religieuse et la propagande en faveur de ces attitudes;

En 1970, le gouvernement fédéral a amendé le Code criminel, y insérant des articles sur le sujet de la propagande haineuse.¹

La loi crée trois infractions distinctes: l'encouragement au génocide, l'incitation publique à la haine et la fomentation volontaire de la haine, contre un "groupe identifiable" c'est-à-dire "toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique."

L'encouragement au génocide est un acte criminel passible d'un emprisonnement de cinq ans. Les deux autres infractions sont, soit des actes criminels passibles chacun d'un emprisonnement de deux ans, soit des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

- (d) la propagande en faveur de la guerre;
- (e) les comptes rendus des débats judiciaires par la presse et d'autres média;

Au Canada, le droit à un procès équitable prévaut sur la liberté de la presse de rendre compte des débats judiciaires. Les média de communication sont donc

1. Loi modifiant le Code criminel, 1969-70, c. 39, Articles 281,1, 281,2 et 281,3. Copie attachée.

soumis à des restrictions dans leurs comptes rendus dans la plupart des cas ou de l'iniquité dans un procès paraît susceptible de résulter du compte rendu.

L'outrage au tribunal, qui est une infraction criminelle découlant du droit commun anglais, est la principale disposition légale réglementant les comptes rendus des débats judiciaires; c'est une loi non écrite, ne figurant donc pas au Code criminel ni dans aucun autre statut du Canada. Elle est généralement définie, pour ce qui est des débats judiciaires, comme une conduite susceptible de porter préjudice au procès équitable d'un accusé; l'infraction est punissable d'amende ou d'emprisonnement.

Il existe aussi plusieurs restrictions dans les lois canadiennes.

Depuis 1969, l'article 467 du Code criminel autorise un prévenu à exiger que la preuve reçue lors de l'enquête préliminaire ne soit pas publiée dans un journal ou révélée dans une émission. Le juge doit informer le prévenu de ce droit. L'article 470 du Code criminel interdit aux media de publier les aveux faits lors de ces audiences.

L'article 441 du Code criminel stipule que les procès des jeunes délinquants (personnes âgées de moins de 16 ans) doivent avoir lieu sans publicité.

L'article 442 du Code criminel permet, dans certains cas, d'exclure le public de la salle d'audience. Le juge, le juge de paix ou le magistrat peut, dans l'intérêt de la morale publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public.

En matière civile ou administrative, la presse n'est généralement pas admise aux causes concernant des déficients mentaux, des femmes délaissées, la garde d'enfants, ou d'autres causes d'ordre familial.

Il est aussi de pratique générale d'interdire la prise de photographies dans les cours de justice durant les débats.

(f) d'autres considérations

V. Mesures visant à assurer la liberté de l'information et l'accès à l'information à un nombre croissant de personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

i) Accès à l'information sur les programmes gouvernementaux:

Le "Rapport du Canada sur le droit à l'information", août 1971, aux pages 19 et 20, décrivait la mise sur pied et les fonctions d'Information Canada. Cette agence fut en opération tout au long de la période couverte par le présent rapport.¹

ii) Accès du public aux documents du gouvernement fédéral:

L'accès du public aux documents du gouvernement fédéral est en général réglementé par le Serment d'office, la Loi sur les secrets officiels et le système de classification de sécurité. On compte en outre quelques deux

1. Le 31 mars 1976, Information Canada a été dissous dans le cadre du programme anti-inflation du gouvernement. Certaines de ses fonctions furent transférées à d'autres agences, tandis que les autres étaient discontinuées. Une section maintenant une capacité de répondre aux demandes générales de renseignements fût transférée au Secrétariat d'Etat. Une partie des responsabilités des Centres régionaux de renseignements, qui furent démantelés, seront absorbés par la Direction des Services aux consommateurs du Ministère de la Consommation et des Corporations. Le service des publications et le service des expositions ont été incorporés au ministère des Approvisionnements et Services.

douzaines de lois fédérales qui régissent l'accès aux informations de diverses sortes. Parmi ces lois, mentionnons la Loi sur le casier judiciaire, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et la Loi sur la statistique.

Au cours de la période à l'étude le gouvernement et le Parlement se sont préoccupés du problème d'un plus grand accès du public et des Membres du Parlement aux documents du gouvernement.

En mars 1973, le gouvernement a déposé à la Chambre des communes un document ¹ qui fournit des critères en vue d'aider les ministres lorsqu'il s'agit de produire des documents demandés par des députés à la Chambre des communes. Le principe général est le suivant: "Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre publics le plus de renseignements possible tout en respectant les conditions d'une administration efficace et de la sécurité de l'Etat, le droit au secret et d'autres impératifs analogues, les documents du gouvernement et les rapports d'experts-conseils seront déposés sur avis de motion portant production de documents à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories ci-après, auquel cas on demandera que soit faite une exception."

1. Avis de motions portant production de documents.
Copie attachée.

Les directives donnent une liste de 16 critères qui doivent servir à établir si des documents du gouvernement doivent être soustraits à la règle générale.

En juin 1973, des directives ont été émises en vue de la mise en oeuvre de la politique visant à mettre à la disposition du public le plus grand nombre possible de documents publics du gouvernement canadien dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt national.¹

La Chambre des communes a aussi pris des mesures pour revoir la question. Le 10 décembre 1974, un projet de loi intitulé "Loi concernant le droit qu'a le public à l'information relativement aux affaires publiques,"² fût introduit en Chambre. Le projet de loi ainsi que l'"Avis de motions portant production de documents" furent, d'un commun accord entre les partis, renvoyés au Comité mixte permanent sur les règlements et autres textes réglementaires.³

1. Transfert des documents publics aux Archives publiques et accès aux documents publics conservés par les Archives publiques et les ministères. Copie attachée.

2. Bill C-225 parrainé par un Membre du Parlement.

3. En décembre 1975, le comité a fait savoir à la Chambre des communes qu'il "approuve en principe l'idée d'une législation portant sur la liberté de l'information" et a demandé un renouvellement et un élargissement de son mandat en vue d'étudier cette question. La Chambre des communes, d'un commun accord entre les parties, approuva le rapport du comité, le 12 février 1976.

iii) Extention des services de la Société Radio-Canada:

1. Plan de rayonnement accéléré;

Le 14 février 1974, le Secrétariat d'Etat a annoncé un plan de rayonnement accéléré pour le service public de radio et de télévision, la Société Radio-Canada. Au cours d'une période de cinq ans, le service de radiodiffusion sera étendu à environ 800,000 personnes vivant dans des régions très isolées, entraînant ainsi des frais additionnels d'équipement évalués à \$25 millions. (Le rayonnement, qui est actuellement de 97.4 pour cent pour la télévision et de 93.7 pour cent pour la radio, passera à 99 pour cent de la population totale).¹

Les difficultés que rencontre le Canada sont peu communes: en effet, un réseau radiophonique de 31,000 milles et un réseau de télévision de 13,000 milles sont nécessaires pour desservir à peine un peu plus de 6 millions de foyers, soit l'équivalent des foyers de New York qui possèdent un téléviseur. Afin de pouvoir atteindre ses objectifs, le Canada utilise les canaux de ses satellites de télécommunication, ANIK.

2. Service du Nord

Le Service du Nord de Radio-Canada continue d'assurer un service de diffusion répondant aux besoins des gens qui vivent dans le Grand Nord: les Indiens, les Inuits, les Métis et ceux qui viennent de l'extérieur. Le Service diffuse en anglais, en français et dans dix

1. Le plan de rayonnement accéléré a débuté en juillet 1975 avec l'installation d'un émetteur radio permettant de desservir 2,000 habitants de La Ronge, localité du nord de la Saskatchewan. En décembre 1975, le plan s'étendait à quatre petites agglomérations du nord du Québec et à neuf des Territoires du Nord-Ouest.

langues et dialectes autochtones. Des horaires sont établis pour la diffusion des avis d'intérêt public qui proviennent des organisations territoriales, des groupes autochtones et des ministères du gouvernement. La Société Radio-Canada travaille étroitement avec les groupes autochtones et offre des cours d'entraînement et de l'aide à la radio-diffusion communautaire dans le Nord.

iv) Aide spéciale par l'intermédiaire du Conseil des arts du Canada:

Au chapitre III (a) du présent rapport, il a été fait mention des différentes formes d'aide à l'édition (par exemple, travaux de recherche dans le domaine des humanités et des sciences sociales) accordées par le Conseil des arts du Canada. Le Conseil achète aussi à forfait une certaine quantité de livres publiés par des écrivains canadiens et les distribue à de petites bibliothèques afin d'atteindre un plus grand nombre de lecteurs. Les bibliothèques rurales, les bibliothèques qui desservent des institutions telles que les hôpitaux, les prisons et les foyers pour personnes âgées, ainsi que les autres bibliothèques à budget réduit, peuvent demander des séries de 200 livres, qui peuvent être en français, en anglais ou dans les deux langues. A la fin de 1975, 348 séries avaient ainsi été distribuées à un coût de \$600,000 pour l'année en cours.

v) La Bibliothèque nationale.

Les problèmes que rencontre la Bibliothèque nationale ne se rapportent pas directement à la liberté

de l'accès à l'information, mais plutôt aux problèmes logistiques d'y avoir accès dans un monde qui produit des quantités immenses d'informations écrites et non-écrites. Depuis le premier juillet 1970, la Bibliothèque a fait des progrès importants pour faciliter cet accès.

La Bibliothèque nationale continue à accumuler une collection-ressource destinée à compléter les ouvrages des bibliothèques canadiennes; c'est ainsi qu'elle reçoit en dépôt légal deux exemplaires de tous les livres et périodiques qui sont publiés au Canada et acquiert par voie de don, d'échange ou d'achat des ouvrages publiés à l'étranger, y inclus des collections substantielles de documents publiés par d'autres gouvernements.

Dans le cadre du contrôle bibliographique universel, la Bibliothèque a négocié des ententes inédites portant sur l'échange de données bibliographiques nationales avec l'Australie, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni. La Bibliothèque s'emploie à automatiser ses dossiers bibliographiques, dont le catalogue collectif canadien qui identifie les ouvrages de plus de 300 bibliothèques canadiennes importantes.

Tous les Canadiens peuvent utiliser gratuitement les services de consultation de la Bibliothèque nationale; des mesures spéciales ont également été prises en faveur de certains groupes ayant des besoins spéciaux et qui sont parfois servis de façon inadéquate. Un Biblio-service multilingue a été mis sur pied en vue de faire circuler dans les bibliothèques publiques des collections de livres publiés dans les langues des divers groupes eth-

niques du Canada. Un Groupe de travail sur les services de bibliothèque offerts aux handicapés a été formé en vue d'étudier les conditions actuelles et de proposer un programme national coordonné de services aux handicapés.

Faciliter l'accès à l'information, identifier des besoins non comblés et y répondre sont des objectifs majeurs de la Bibliothèque nationale; le travail se continuera dans cette direction.

Territoires du Nord ouest

Le ministère de l'information du Gouvernement des Territoires du Nord ouest a la responsabilité d'informer les résidents des Territoires du Nord ouest des programmes et services offerts par leur gouvernement. C'est une agence centrale servant tous les ministères du gouvernement.

Les programmes de communications incluent un journal mensuel en anglais et en langues eskimaudes, des communiqués de presse, des publications et des documents d'information, des émissions radiophoniques et des présentations audio-visuelles.

VI. Difficultés à surmonter pour assurer la jouissance de la liberté de l'information et l'accès à l'information, et méthodes et mesures utilisées pour vaincre ces difficultés.

La principale difficulté du Canada en ce qui concerne la diffusion de l'information est de nature géographique. Pour vaincre ces obstacles le Canada utilise

les techniques de communications les plus avancées, en particulier les satellites de télécommunications.¹

L'utilisation des banques d'information éminemment efficaces pour la collecte des renseignements suscite des inquiétudes quant à leur utilisation possible pour des atteintes à la vie privée. Le gouvernement fédéral a fait faire des études sur ces problèmes, et des mesures législatives sont envisagées pour la réglementation des banques de données de l'administration fédérale.²

L'interception des communications privées risque de porter atteinte à la vie privée des individus. Le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur la protection de la vie privée qui interdit l'interception des communications privées excepté dans des cas précis définis dans la loi.³

Territoires du Nord ouest

La principale difficulté rencontrée dans les Territoires du Nord ouest est la diversité des langues parlées par la population autochtone. Le gouvernement s'efforce de traduire toutes ses ordonnances, au moins de façon résumée, dans au moins une langue autochtone.

Le ministère de l'Information fait face au problèmes de communication résultant d'une multitude de langues indigènes à travers un groupe de traducteurs-interprètes. Vingt-trois traducteurs Inuit et Indiens ont reçu une formation extensive et fournissent des

1. Page 5

2. Pages 13-15

3. Pages 16-18

services experts d'interprétation et de traduction à travers les Territoires du Nord ouest. Ceci inclut l'interprétation simultanée aux sessions du Conseil des Territoires du Nord ouest.

Yukon

Le Territoire du Yukon connaît les mêmes problèmes de base dans ce domaine que les Territoires du Nord ouest, soit la diversité des langues indigènes.

DEUXIEME PARTIE - Mesures prises par les provinces

Chapitre I¹

Alberta
Colombie Britannique
Ile du Prince-Edouard
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Ecosse
Ontario
Saskatchewan
Terre-Neuve

1. Rapport préparé par le Secrétariat d'Etat sur la base des informations reçues de ces provinces. Pour le rapport du Québec voir le Chapitre II, pages 51-60.

- I. Brève description des lignes de conduite générales et des faits importants qui ont marqué la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975 relativement à la liberté d'obtenir, de recevoir et de diffuser de l'information et des idées par l'intermédiaire des media et indépendamment des frontières.

Alberta

La création de nouveaux systèmes de communications et de nouveaux ministères en Alberta a permis un accès accru aux politiques et services du gouvernement et une meilleure diffusion de l'information par les ministères gouvernementaux.

Nouvelle-Ecosse

La province de la Nouvelle-Ecosse a adopté plusieurs lois qui ont un rapport direct à la question de la vie privée. Ces lois comprennent la Loi sur la statistique (Statistics Act), et une Loi pour réglementer la collecte des données par les Bureaux de crédit (Consumer Reporting Act).

Saskatchewan

La province de la Saskatchewan a adopté une loi sur la vie privée et une loi sur les agences d'information sur la solvabilité. Elle a aussi tenté de développer des entreprises de télédistribution à but non-lucratif, contrôlées par la population.

II. Influence des instruments des Nations Unies sur les constitutions et les lois adoptées et sur les décisions rendues par les cours durant la période à l'étude, relativement à la reconnaissance, à la jouissance et à la protection de la liberté de l'information.

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période concernant en particulier:

- (a) l'expansion des organes d'information;
- (b) le fonctionnement de la presse et de l'édition, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision et des autres media;

Alberta

La loi de la corporation des communications éducatives de l'Alberta (Alberta Educational Communications Corporation Act)¹ a été adoptée en 1973. Cette loi créait l'organisme provincial chargé des communications éducatives ou ACCESS, qui exploite des entreprises de radiodiffusion qui se consacrent essentiellement aux émissions éducatives. Il se veut un cadre permettant la production d'émissions éducatives ainsi que le développement, la production et la distribution de matériel éducatif. ACCESS est financé par des subventions du gouvernement de l'Alberta et exploite le poste CKUA, une station de radio AM-FM qui diffuse dans toute la province, de même que la station de télévision ACCESS-TV.

1. Statuts de l'Alberta, Chap. 3, 1973. Copie attachée.

- (c) la participation des journalistes et du public en général à la propriété ou au contrôle des media;

Saskatchewan

Le gouvernement de la Saskatchewan a fait des efforts pour créer dans des villes de la Saskatchewan, des entreprises de télédistribution à but non lucratif, contrôlées par la population. En mai 1973, le gouvernement a publié, à cet effet, des directives énonçant les conditions qu'une entreprise doit remplir pour avoir droit aux subventions discrétionnaires de \$5,000.00 et pour bénéficier de contrat avec Sask Tel, après obtention d'une licence de la Commission de la Radio-Télévision Canadienne. Ces conditions stipulent que l'entreprise doit:

- être légalement constituée en société,
- avoir des structures qui permettent la représentation et la participation directe de la population,
- coopérer avec des entreprises similaires afin de partager ressources et installations,
- avoir un Conseil consultatif de la programmation, chargé d'encourager la collectivité locale à participer à la réalisation d'émissions, et
- jouir de l'appui d'une grande partie de la population locale.

De ce fait, des associations communautaires, constituées en sociétés aux termes de la Loi provinciale sur les associations coopératives (Co-op Associations Act) ont donc été créées dans les quatre villes de Regina, Moose Jaw, Saskatoon, et North Battleford. Une fois en service, ces coopératives de télédistribution, appuyées financièrement par le gouvernement provincial, ont demandé au

C.R.T.C. la licence les autorisant à exploiter des entreprises de réception de radiodiffusion dans ces quatre villes.

(d) la formation professionnelle des journalistes;

Alberta

Plusieurs collèges communautaires et universités de l'Alberta offrent des cours dans le domaine des communications.

(e) les normes et les devoirs professionnels des journalistes et des organismes intéressés.

Des conseils de presse ont été créés dans les provinces d'Alberta et de l'Ontario ainsi que dans la ville de Windsor (Ontario).

Alberta

Le Conseil de presse de l'Alberta est un organisme de citoyens dont le rôle est de faire enquête sur des plaintes du public contre les médias. Le Conseil regroupe cinq quotidiens et est formé d'un représentant de la presse et d'un citoyen de chacune des cinq localités desservies par les journaux membres.

Ontario

Les huit journaux affiliés au Conseil de presse de l'Ontario regroupent 55 pour cent des lecteurs de la province. Le Conseil est formé de dix professionnels (journalistes), de dix membres choisis dans le public et d'un président. Il se penche sur les plaintes reçues du public contre les journaux affiliés, par la formation de comités d'enquête composés de trois citoyens et de deux journalistes. Au cours de ses seize premiers mois d'existence, le Conseil a étudié 33 plaintes: cinq ont été tranchées en faveur du public, cinq en faveur du journal, une n'a pas été entendue parce qu'elle était identique à un cas précédent et 22 ont été réglées entre les parties intéressées.

On s'est préoccupé de la question de la mention du nom de personnes accusées de crimes avant leur procès. Le Conseil a lancé un débat public sur cette question.

La constitution du Conseil de presse de l'Ontario a été adoptée en 1972 et modifiée en 1974.¹

La ville de Windsor possède un Conseil de presse communautaire, formé de douze représentants des citoyens et de deux du Windsor Star. Il a été créé en 1971. Une des décisions qu'il a rendues en 1974 a été de faire droit à une plainte portée par le journal contre le Conseil d'administration de l'Hotel-Dieu St-Joseph en raison du fait que celui-ci n'admettait pas la presse à ses réunions. La plupart des plaintes émanent de citoyens

1. Voir copie attachée.

qui sont insatisfaits de la présentation de l'information ou des politiques relatives à la publicité.

IV. Restrictions quant à l'exercice de la liberté de l'information, particulièrement en ce qui concerne:

- (a) la protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui, y compris la protection de l'intimité de la personne;

Colombie Britannique

En 1973, l'Assemblée législative de la Colombie Britannique a adopté une loi sur les rapports d'informations personnelles (Personal Information Reporting Act ¹) qui accorde aux consommateurs et aux citoyens le droit d'accès aux dossiers contenant de l'information à leur sujet conservés par les agences d'informations. La loi contient des règlements extensifs sur les procédures qui doivent être suivies par les agences d'informations et définit les droits des individus au sujet desquelles des informations ont été recueillies. Une autre loi (Bill 38, loi sur la divulgation des biens des officiers et employés publics - (Public Officials and Employees Disclosures Act) porte sur les valeurs financières des politiciens.

1. S. B.C. Chap. 139, 1973. Copie attachée.

Manitoba

En 1970, la province du Manitoba a adopté une loi sur la vie privée.¹

La loi considère comme un délit civil donnant matière à procès sans preuve de préjudice causé, le fait pour une personne de violer volontairement et illégitimement la vie privée d'autrui. Elle range aussi dans la catégorie des délits la surveillance et l'indiscrétion qu'elles aient été ou non accompagnées d'une violation de la propriété. Elles permettent aussi une action judiciaire contre l'usage sans autorisation d'un nom ou portrait d'autrui pour annoncer un bien ou un service. La loi contient aussi des réserves et des exceptions à certaines dispositions principales. Ces exceptions visent à tenir compte de considérations comme le consentement donné à une violation de la vie privée, l'exercice d'un privilège légal, l'intérêt public et l'exercice des fonctions d'agents de la paix ou de fonctions du même ordre. La loi détermine aussi les recours possibles en cas de violations de ses dispositions.²

1. The Privacy Act, Statutes of Manitoba, 1970, Chapter P. 125.

2. Une loi semblable a été adoptée en 1968 par la province de la Colombie Britannique (Privacy Act, Statutes of B.C. 1968, Chapter 39). Le rapport du Canada sur la liberté de l'information de 1971 faisait état de cette législation (Voir pages 8 et 9 de ce rapport).

Nouvelle-Ecosse

En 1971, la province de la Nouvelle-Ecosse a révisé sa Loi sur la statistique (Statistics Act) pour l'harmoniser avec la loi fédérale et y incorporer le principe de la confidentialité des renseignements individuels. Cette nouvelle loi est globale en ce qu'elle stipule la création d'un organisme, décrit en détail les fonctions et le mode d'administration de celui-ci, comporte des dispositions relatives au secret et à la protection des rapports, décrit les pouvoirs d'accès à l'information, énonce les conditions régissant l'échange ou la transmission de données statistiques à des tiers, et établit les délits que constituent la divulgation et le défaut de répondre ainsi que les peines correspondantes.

La province de la Nouvelle-Ecosse a aussi adopté, le 6 avril, 1973, une Loi sur les agences d'information sur la solvabilité des consommateurs (Consumer Reporting Act), qui vise à contrôler la manière dont les agences d'information sur la solvabilité des consommateurs tiennent des dossiers sur des individus, des associations, des coopératives et des sociétés. Quelques unes des principales dispositions de la loi sont les suivantes:

1. toute agence d'information sur la solvabilité des consommateurs doit être accréditée comme telle;
2. une agence d'information sur la solvabilité des consommateurs ne doit divulguer des renseignements figurant dans ses dossiers que dans certains cas bien précis;

3. des normes sont imposées aux agences d'information sur la solvabilité des consommateurs, qui prévoient la réunion des renseignements les plus exacts possibles pour inclusion dans les dossiers sur les consommateurs et la suppression des renseignements jugés anciens et périmés;
4. des normes régissent les circonstances dans lesquelles un rapport sur un consommateur peut être établi ou obtenu;
5. le consommateur a le loisir de consulter son dossier et de contester l'exactitude de tout renseignement y figurant;
6. des cas de soustraction au régime de la loi sont prévus dans les règlements, lesquels visent à exempter les transactions commerciales qui peuvent comporter à titre fortuit des rapports sur les consommateurs ainsi que les agents de la paix chargés de mener une enquête dans le cadre de leurs fonctions normales.

Saskatchewan

La province de la Saskatchewan a adopté une loi sur la vie privée (Privacy Act¹) le 10 mai, 1970. Les dispositions de cette loi sont analogues à celles de la loi sur la vie privée du Manitoba dont un résumé a été donné plus haut, (page 40).

La province de la Saskatchewan a aussi adopté, en 1972, une loi sur les agences d'information sur la solvabilité (Credit Reporting Agencies Act)². Elle vise à assurer l'exactitude des rapports de crédit des consommateurs préparés par ces agences, à restreindre la distribution de tels rapports et à assurer au consommateur l'accès au rapport de crédit le concernant. La loi limite la liberté de l'information de la façon suivante:

- (1) l'information doit être exacte.
- (2) l'individu a le droit de corriger l'information contenue dans son dossier de rapport de crédit.
- (3) les individus ont le droit de connaître le contenu de leur dossier.
- (4) les informations dérogatoires anciennes de plus de 7 années doivent être enlevées des dossiers.
- (5) les dossiers d'information sur le crédit ne doivent être remis qu'à des personnes autorisées.
- (6) l'individu a le droit de savoir qui a reçu des rapports le concernant.

1. Statutes of Saskatchewan, 1974, Chap. 80.
2. Statutes of Saskatchewan, 1972, Chap. 23.
Copy attached.

- (b) la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique, y compris la suspension de la liberté de l'information en périodes de crise;

La violence dans les media

En mai 1975, la province de l'Ontario a créé une Commission royale d'enquête en vue d'étudier "les torts que peut causer à l'intérêt public l'exploitation croissante de la violence dans l'industrie des communications." ¹ La Commission a reçu le pouvoir et le mandat:

1. d'étudier les effets que peut avoir sur la société l'exhibition croissante de la violence dans l'industrie des communications;
2. de déterminer s'il existe un rapport de cause à effet entre ce phénomène et la fréquence des crimes violents dans la société;
3. de tenir des audiences publiques afin de permettre à des groupes, des organisations, de simples citoyens et des représentants de l'industrie d'exprimer leurs vues sur la question;
4. de recommander, s'il y a lieu, les mesures qui devraient être prises par le gouvernement de l'Ontario, d'autres paliers du gouvernement, le grand public et l'industrie.

1. La Commission a publié un rapport provisoire en janvier 1976. Son rapport final est attendu au début de 1977.

La censure des films

La plupart des provinces ont un bureau de censure ou de révision qui classe les films et réglemente leur projection. La plupart de ces bureaux peuvent également interdire la présentation de films dans leur territoire respectif.

En 1971, des étudiants de l'Université McMaster dans la province de l'Ontario ont été accusés d'avoir présenté des films obscènes aux termes de l'article 150 (maintenant l'article 159) du Code criminel (La Reine c. Goldberg et Reitman). Le juge de la cour de comté les déclara coupables. Les accusés en appelèrent de la décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario mais ils furent déboutés.

Dans une autre cause ontarienne en 1971 (La Reine c. Times Square Cinema Ltd.), la Cour d'appel a annulé une condamnation pour obscénité prononcée par un tribunal inférieur, concernant la présentation publique d'une bande vidéo. La Cour d'appel a accepté comme preuves des sondages visant à établir les normes de tolérance de la communauté.

En Nouvelle-Ecosse, un simple citoyen alléguait que le Bureau de censure n'avait pas le droit d'interdire la présentation du film "Dernier tango à Paris." Devant la Cour Suprême du Canada, il fit reconnaître son droit de contester, comme citoyen, la décision du bureau. En

1975, il porta donc une accusation contre le Bureau de censure. Sa cause fut maintenue par la Cour Suprême¹ de la Nouvelle-Ecosse qui statua que la question de la censure n'est pas un domaine de compétence provinciale.²

- (c) la diffusion de la haine nationale, raciale ou religieuse ou de la discrimination raciale ou religieuse et la propagande en faveur de ces attitudes;

Les lois sur les droits de l'homme de toutes les provinces contiennent des dispositions interdisant toute publicité indiquant une discrimination ou une intention de faire de la discrimination ou susceptible de provoquer une discrimination.³ Ces interdictions ne sont cependant pas absolues puisqu'elles sont généralement assorties d'une clause prévoyant qu'elles ne sont pas censées mettre obstacle à la libre expression d'opinions.⁴

1. Une copie du jugement de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse est transmise au Secrétaire général avec le présent rapport, ainsi qu'une copie de la loi et des règlements en cause (Nova Scotia Theatres and Amusement Act and Regulations).

2. Un appel de ce jugement a été logé auprès de la Cour Suprême du Canada.

3. Un compte rendu de ces dispositions a été fait dans une Annexe au Troisième Rapport du Canada relatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soumis au Secrétaire général en mars 1976. Des copies supplémentaires de cette Annexe sont transmises au Secrétaire général.

4. Au Manitoba, des amendements apportés à la loi sur les droits de l'homme (Human Rights Act), en juin 1976, ont élargi les interdictions de la publicité de tout ce qui expose ou tend à exposer une personne à la haine. Article 2(1), Human Rights Act, S.M. Chap. H 175. Copie attachée.

Ontario

La Commission des droits de l'homme de l'Ontario a noté les problèmes qu'entraîne le respect du principe de la liberté de parole lorsqu'il s'agit de s'occuper des instigateurs d'une propagande haineuse qui peut provoquer de l'anxiété chez les groupes visés et causer des tensions au sein de la collectivité.

La Commission a pour politique a) d'avertir le public de l'apparition de documents et messages haineux; b) d'inciter les organismes bénévoles, les Eglises ainsi que les organisations religieuses et ethniques à condamner publiquement toute propagande haineuse de manière à rassurer les groupes minoritaires désemparés qui font l'objet des attaques des extrémistes; c) de maintenir une liaison continuelle avec le Ministère de la Justice de l'Ontario en vue d'efforts concertés pour l'obtention de pouvoirs législatifs nouveaux permettant de venir à bout des propagateurs de haine, de leurs activités et des instruments qu'ils utilisent; d) de promouvoir l'utilisation créatrice de toutes les dispositions pertinentes du Code criminel pour résoudre le problème.

- (d) la propagande en faveur de la guerre;
- (e) les comptes-rendus des procès par la presse et d'autres media;
- (f) d'autres considérations.

- V. Mesures visant à assurer la liberté de l'information et l'accès à l'information à un nombre croissant de personnes sans distinction en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la propriété, de la naissance ou de tout autre statut.

Alberta

- i) Bureau des Affaires publiques;

Le Bureau des Affaires publiques de l'Alberta (Alberta Public Affairs Bureau) a été créé par arrêté en conseil (Order in Council 555/73) le 10 avril 1973. Cet arrêté en conseil confie au Bureau la responsabilité de la promotion d'intérêt largement répandu dans la province de l'Alberta... des relations publiques, de la publicité et des services d'information et fonctions connexes requises par chaque ministère du gouvernement. Le Bureau est chargé d'élaborer une politique gouvernementale des communications, d'instaurer des services visant à mieux faire connaître le gouvernement aux citoyens, de développer et de coordonner toutes les communications du gouvernement, de coordonner le programme de symbolisation du gouvernement de l'Alberta, ainsi que de promouvoir la normalisation et la compatibilité du matériel de communications.

ii) Réseau de centres régionaux de renseignements par téléphone

Le Réseau de centres régionaux de renseignements par téléphone a été établi à la fin de 1975. Il est destiné à améliorer les communications par téléphone entre le personnel du gouvernement et les ministères et à fournir aux citoyens de l'Alberta des moyens faciles et gratuits d'obtenir des informations de leur gouvernement. Pour les employés du gouvernement de la province le réseau fournit un accès aux lignes gouvernementales pour les communications à la grandeur de la province entre ministères ou entre individus.

Pour les résidents de l'Alberta le réseau fournit un moyen d'éliminer les délais et frustrations rencontrés lorsqu'ils n'arrivent pas à contacter le ministère ou l'individu auquel ils doivent s'adresser dans le gouvernement. Il élimine aussi les coûts des appels longue distance et le besoin d'entreprendre des échanges de correspondance. A l'aide "d'opérateurs de l'information" entraînés, trente quatre tels centres à travers la province offrent à tous les citoyens un accès rapide au gouvernement.

Terre-Neuve

Le gouvernement de Terre-Neuve dans un effort pour assurer l'accès à l'information ainsi que la liberté de l'information a créé au sein du ministère des Travaux et Services publics la direction des Services d'information, qui vise à coordonner et à diffuser l'information au nom du gouvernement.

Saskatchewan

Les coopératives de télédistribution ont obtenu l'appui de larges secteurs de la collectivité locale dans leurs efforts pour assurer des services de télédistribution. Les coopératives et leurs Conseils consultatifs de la programmation comptent à leur service toute une gamme de groupes linguistiques, ethniques, religieux et autres, et reconnaissent à la fois la diversité culturelle de notre société et le rôle des programmes communautaires dans la conservation de cette diversité.

VI. Difficultés à surmonter pour assurer la jouissance de la liberté de l'information et l'accès à l'information, et méthodes et mesures utilisées pour vaincre ces difficultés.

CHAPITRE II

QUEBEC ¹

1. Rapport préparé par la Commission des droits de la personne du Québec et soumis par le Ministère des Affaires intergouvernementales du Gouvernement du Québec.

- I- Brève description des lignes de conduite générale et des faits importants qui ont marqué la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, relativement à la liberté d'obtenir, de recevoir et de diffuser de l'information et des idées par l'intermédiaire des média et indépendamment des frontières.

Pour la période mentionnée en titre, on peut résumer dans ses grands traits, les objectifs de la politique du Québec dans le domaine de l'information, de la façon suivante:

- Le droit inaliénable, pour tous les citoyens du Québec, à la communication selon leurs besoins culturels, sociaux, économiques et politiques.
- L'obligation de pourvoir, directement ou indirectement, le gouvernement et ses organismes, de systèmes modernes de communication, leur permettant d'assumer pleinement leurs responsabilités envers la population du Québec.
- La promotion et le maintien d'un système de communication, intégré aux systèmes extra-territoriaux, qui facilite et contribue à l'épanouissement de tous et à la réalisation des objectifs du Québec.

Afin de réaliser ces objectifs, le gouvernement du Québec créait en 1969 le ministère des Communications. Le Québec était ainsi la première province à créer un tel ministère.

Une fois définis les principaux éléments de sa politique d'ensemble en matière de communication, le Québec compléta en 1972 les lois nécessaires à la réalisation de cette politique.

En 1972, la loi modifiant la Loi de la Régie des services publics, avait pour objet d'attribuer à la Régie des services publics une compétence à l'égard de toutes les entreprises de communication relevant de la compétence législative du Québec, tout en prévoyant que la Régie devait se conformer à la réglementation adoptée par le Conseil des ministres, et donner son avis au Ministre, sur toute question que celui-ci lui référerait.

En 1972 également, une loi modifiant la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec a eu pour objet de modifier la composition et l'organisation de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, de le pourvoir d'un conseil d'administration, de redéfinir ses fonctions tout en prévoyant qu'il devait, en les exerçant, se conformer à la réglementation adoptée par le Conseil des ministres.

Toujours la même année, la loi modifiant la Loi du ministère des Communications a eu pour objet d'attribuer des responsabilités nouvelles au ministre des Communications.

Une fois le cadre législatif complété, le gouvernement du Québec a adopté, le 25 septembre 1973, un règlement relatif aux entreprises publiques de cablo-distribution. Ce règlement est entré en vigueur le 1er novembre de la même année.

Le 20 août 1973, le conseil de Presse du Québec était créé. L'objectif fondamental du conseil est d'assurer le droit du public à l'information libre, honnête et complète sous toutes ses formes, par la défense de la liberté de presse.

II- Influence des instruments des Nations-Unies sur la constitution et les lois adoptées, et sur la décision rendue par les cours durant la période à l'étude, relativement à la reconnaissance, à la jouissance et à la protection de la liberté de l'information.

Les autorités québécoises se sont constamment référées aux instruments des Nations-Unies, qui constituèrent le cadre structurel de référence pour la rédaction de ses lois dans le domaine de l'information.

III-Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période concernant en particulier:

a) L'expansion des organes d'information

En 1972, la Loi de la Régie des services publics (S.R. 1964, Ch.229) était modifiée afin de rendre responsable la Régie des services Publics de la décision finale quant à l'emplacement et des conditions de raccordement des installations nécessaires à l'exploitation d'une entreprise publique. La même loi définit l'entreprise publique comme étant, entre autres, une entreprise ayant pour objet principal ou accessoire, l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou tous moyens électriques, électroniques, magnétiques, électromagnétiques ou optiques. Dans l'exercice de son droit de surveillance sur les propriétaires d'entreprises publiques, la Régie peut rendre

les ordonnances qu'elle juge nécessaires relativement à la qualité du service, à l'équipement, aux appareils, à l'extension de travaux ou de systèmes, aux parcours de messages, aux rapports à faire, aux règles, règlements, conditions et pratiques concernant les taux, prix et loyers, et toute autre matière de sa compétence. La Régie peut également statuer sur les mesures requises pour protéger et assurer le fonctionnement d'une ligne téléphonique, télégraphique ou de signalisation, au cas de croisement ou de parallélisation avec une autre construction soumise à la juridiction de la Régie. Elle peut également rendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour assurer la sécurité et l'avantage du public et la fidèle exécution de tout contrat comportant l'usage de la propriété ou de droits publics.

Cette modification de la loi de la Régie des services publics de 1964, était devenue nécessaire suite à l'amendement de la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec (1969, Ch.C.17) qui stipule, entre autres, que l'office avait pour objet d'établir, posséder et exploiter, un service de production de documents audio-visuels et de radio-télédiffusion sous le nom de Radio Québec. Il était de plus spécifié qu'à la demande du ministre des Communications, l'Office de radio-télédiffusion du Québec doit préparer, pour des fins éducatives, des documents audio-visuels et des émissions de radio-diffusion et de télé-diffusion, en collaboration avec les autres ministères ou les organismes qui relèvent du gouvernement. Enfin l'Office peut, soit par achat, échange ou autrement, utiliser les documents audio-visuels, les droits d'auteurs, les marques de commerce, les brevets d'invention ainsi que les permis ou concessions nécessaires à la réalisation de ces projets.

En 1972 également, la loi relative au Bureau de l'Editeur Officiel du Québec (S.R.Q. 1964, Ch. 54) était modifiée afin de pourvoir le Bureau de la capacité de produire et de distribuer, non seulement les documents imprimés mais également tout document audio-visuel produit par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un des organismes qui en relève.

En 1973 était promulgué au Québec le règlement relatif aux entreprises publiques de cablo-distribution (règlement 73-498, 25 septembre 1973). Ce règlement vise à régir les entreprises publiques de cablo-distribution et à cette fin, pose les critères suivants: la production offerte par toute entreprise publique de cablo-distribution doit être de haute qualité, doit utiliser les ressources locales, doit être de langue française, y compris la musique vocale, à moins que dans le cas de programmation éducative et d'émissions communautaires, la Régie des services publics n'ait autorisé l'usage d'une autre langue. Et enfin, cette production doit promouvoir la création et la diffusion des productions sonores, visuelles ou audio-visuelles québécoises et des arts en général, en particulier le théâtre, le cinéma, la musique et les disques.

Enfin, en 1975 était sanctionnée la Loi sur le cinéma (Projet de loi No. 1 sanctionné le 19 juin 1975). Cette loi oblige le ministre des Affaires culturelles du Québec à favoriser l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale d'un cinéma qui reflète et développe la spécificité culturelle des québécois, oblige le ministre à favoriser le développement d'un cinéma québécois de qualité, ainsi que l'épanouissement de la culture cinématographique dans toutes les régions du Québec, oblige le ministre des Affaires culturelles à favoriser la liberté de création et d'expression, la liberté de choix des consommateurs, oblige le ministre des Affaires culturelles à favoriser le développement et l'implantation d'entreprises québécoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma, oblige le ministre des Affaires culturelles à favoriser le développement du cinéma pour enfants et le développement du court métrage, et favoriser la conservation et la classification des oeuvres réalisées par le secteur public.

b) Le fonctionnement de la presse et de l'édition, de la radio-diffusion, du cinéma, de la télévision et des autres média;

Voir supra, rubrique I.

c) La participation des journalistes et du public en général à la propriété ou au contrôle des média;

En 1976-77, pour une quatrième année consécutive, le ministère des Communications du Québec intervient dans le secteur des communications communautaires.

Ce palier de communication est caractérisé principalement par son degré d'appartenance au milieu d'où il origine, et par la volonté que les membres d'une communauté manifestent en s'appropriant un médium qu'ils utilisent et qu'ils alimentent de leurs ressources humaines et financières.

Les objectifs de ce programme sont de favoriser l'accessibilité des Québécois aux contenus et moyens de communication, favoriser l'appropriation collective de certains moyens de communication et développer une conscience critique face à l'utilisation des média et influencer les structures traditionnelles de communication.

d) La formation professionnelle des journalistes.

Université Laval, Québec

L'Université Laval dispense trois cours se rattachant au journalisme.

Le premier est un baccalauréat en relations publiques, où l'étudiant doit compléter 30 crédits au secteur journalisme et information. L'accent est mis sur la communication face à l'opinion publique, aux groupes et institutions et face aux média et aux communications gouvernementales.

Le second cours peut mener à un baccalauréat en communication. Ce cours se complète par l'obtention de 90 crédits, où la formation scientifique est axée sur les techniques de diffusion collective, les moyens et les média ainsi que les entreprises de communication.

Le troisième cours est le programme de journalisme. Un vaste éventail de cours est disponible afin d'assurer au

futur journaliste une formation générale ainsi que spécifique sur la démarche journalistique. L'étudiant est appelé à se familiariser aussi bien avec les droits et les devoirs de l'information, que l'économie des moyens de communication que le discours politique de la presse etc... Ce cours couvre la presse écrite, la radio et la télévision.

Université de Montréal.

L'université de Montréal offre un programme fort complet de maîtrise ès-sciences (communication). Ce programme comprend deux volets: l'investigation scientifique, qui comprend tous les processus de l'enquête scientifique similaires à ceux utilisés dans les sciences sociales et la psychologie, et l'intervention dans le milieu, qui comprend, à titre d'exemples, la planification économique des réseaux de communication, le développement des systèmes de télévision communautaire, la publicité etc... Ce programme est de 2 ans, en moyenne, et couvre tous les moyens de communication.

Université du Québec à Montréal.

Le module communication de l'Université du Québec à Montréal offre un cours de trois ans, en vue de former des personnes capables d'analyser et de modifier des systèmes de communication, de concevoir de nouveaux modèles, afin d'assurer les changements socio-culturels nécessaires à l'expression de l'information. Dès la deuxième année, l'étudiant approfondit ses connaissances dans un ou deux médias, (télévision, images et son, journalisme, radio, cinéma etc...) et en troisième année, l'étudiant réalise des projets d'intervention dans le milieu qu'il a choisi.

Université de Montréal - faculté de l'Education permanente.

La faculté de l'Education permanente de l'Université de Montréal offre un certificat en sciences de la communication.

Ce cours s'adresse surtout aux personnes qui travaillent dans le domaine de la communication de diffusion. On exige du candidat un cours de base en linguistique, un cours de base en psychologie et un cours de base en sociologie. Le programme est de 30 crédits.

e) Les normes et les devoirs professionnels des journalistes et des organismes intéressés.

Outre les prescriptions légales visant à protéger l'individu, (voir infra IV) le conseil de Presse du Québec constitue un "tribunal d'honneur", qui permet à toute personne physique ou morale, à tout organisme ou à tout groupe qui se croit lésé dans ses droits par la presse, de porter le cas à son intention. Par la publication de ses décisions, de ses recommandations, de ses blâmes, le Conseil peut avoir une influence considérable sur le public et sur la presse.

IV Restrictions quant à l'exercice de la liberté de l'information, particulièrement en ce qui concerne:

a) La protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui, y compris la protection de l'intimité de la personne;

Loi de Presse- (1-64 S.R. Ch. 48)

Toute personne qui se croit lésée par un article paru dans un journal, peut demander des dommages-intérêts. Cependant, la personne peut se servir du "droit à la rectification", en demandant au journal de se rétracter, le jour ou le lendemain du jour de demande. Dans ce cas, le journal doit publier telle retractation gratuitement et dans un endroit du journal aussi en vue que l'article incriminé. Au surplus, le journal doit également publier à ses frais, toute réponse, que la partie qui se croit lésée lui fera tenir.

Au cas de refus de la part du journal de se rétracter, l'action en dommages est possible.

Charte des droits et libertés de la personne.

Un projet de loi, (sanctionné le 28 juin 1976) visant à créer une charte des droits et libertés de la personne, sanctionne la protection de la réputation aussi que la protection de l'intimité de la personne. Cette loi déclare que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, ainsi qu'au respect de sa vie privée.

b) La protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique, y compris la suspension de la liberté de l'information en période de crise.

Aucun commentaire.

c) La diffusion de la haine nationale, raciale ou religieuse et la propagande en faveur de ces attitudes.

L'article 11 du projet de charte des droits et liberté de la personne (sanctionné le 28 juin 1976) interdit toute diffusion, publication ou exposition en public, d'un avis d'un symbole, ou d'un signe comportant discrimination. Et nulle personne ne peut donner une autorisation à cet effet.

d) La propagande en faveur de la guerre.

Aucun commentaire.

e) Les comptes-rendus des procès par la presse et d'autres média.

La loi de la presse, mentionnée en a), déclare privilégiés et par conséquent inattaquables en justice, les rapports des séances des tribunaux, pourvu qu'elles ne soient pas tenues à huis clos.

- V- Mesures visant à assurer la liberté de l'information et l'accès à l'information à un nombre croissant de personnes, sans distinction en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la propriété, de la naissance ou de tout autre statut.

Le règlement relatif à la cablo-distribution au Québec (règlement 73-498, 25 septembre 1973) stipule qu'avant d'attribuer une autorisation d'exploitation à une entreprise de cablo-distribution, la Régie des services publics du Québec, doit considérer la participation de la communauté à la propriété de l'entreprise publique de cablo-distribution, la programmation faite à cette communauté, et la possibilité pour le citoyen de participer aux émissions communautaires. De plus, ce règlement prévoit les droits de l'abonné en stipulant que toute personne résidant à l'intérieur d'un territoire exclusif attribué à une entreprise publique de cablo-distribution, peut demander de recevoir le service offert par cette entreprise, et que cette personne doit recevoir le service le plus tôt possible, après réception de sa demande.

APPENDICE

Liste des documents transmis au Secrétaire général avec le Rapport sur la liberté de l'information. a/

1. Radio diffusion et communauté, Conseil de la Radio-Télévision Canadienne. Information Canada, Ottawa 1974.
2. L'ordinateur et la vie privée, Rapport du Groupe d'étude établi conjointement par le Ministère des Communications et le Ministère de la Justice, Information Canada, Ottawa, 1972.
3. Bill C-25 - Loi visant à compléter la législation canadienne actuelle en matière de discrimination et de protection de la vie privée. (Première lecture: 29 novembre 1976)
4. Loi sur la protection de la vie privée, Chapitre 50, Statuts révisés du Canada.
5. Loi modifiant le Code criminel (Propagande haineuse) 1969-70, c.39, Article 281, 1 à 3.
6. Avis de motions portant production de documents.
7. Transfert des documents publics aux Archives publiques et accès aux documents publics conservés par les Archives publiques et les ministères.
8. Alberta Educational Communications Corporation Act; S.A. Chap. 3, 1973.
9. Constitution du Conseil de presse de l'Ontario.
10. Personal Information Reporting Act. S. B.C. Chap. 139, 1973.

a/ Les documents sont disponibles pour consultation dans les dossiers du Secrétariat.

11. Credit Reporting Agencies Act, 1972 (loi sur les agences d'information sur la solvabilité). Chapitre 23, Statuts de la Saskatchewan, et le Règlement 236/72.
12. Jugement de la Cour Suprême de la Nouvelle Ecosse dans Gerald McNeil V. Sa Majesté la Reine., S.H. No. 03925.
13. Loi et règlements de la Nouvelle Ecosse sur les cinémas et divertissements, Theatres and Amusements Act, and Regulations.
14. Statutes of Nova Scotia - Provisions as to Secrecy and Comments (statuts de la Nouvelle Ecosse, dispositions relatives au secret et commentaires.)
15. Obligations des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale relativement à l'article 4 de cette convention. Annexe au troisième rapport du Canada en vertu de cette convention.
16. Human Rights Act. Statuts du Manitoba, Chap. H. 175.
